

VILLE DE CHÂTEAUBOURG - DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28/06/2023 N° 287 - 2023

AUTORISANT UN STATIONNEMENT TEMPORAIRE PARKING DE VERDUN CHATEAUBOURG POUR L'INAUGURATION DE LA MEDIATHEQUE

Le Maire de CHÂTEAUBOURG:

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974); CONSIDÉRANT l'inauguration de la médiathèque le 12 octobre 2023, au 2 place de Verdun à Châteaubourg (35220); CONSIDÉRANT la nécessité d'une autorisation de 8 places stationnement réservées au plus proche de la médiathèque, soit au 2 place de Verdun, le 12 octobre 2023, pour les officiels attendus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une réservation de 8 places de stationnement sera effective du 11 octobre 2023 à 19h au 12 octobre 2023 à 23h, devant le 2 place de Verdun, à Châteaubourg, (4 places attenantes à la médiathèque, au plus près de la place de la gare et 4 autres en face).

ARTICLE 2 : Une signalétique réglementaire sera mise en place par la mairie de Châteaubourg afin de signaler les réservations de places.

ARTICLE 3 : Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 27/09/2023

LE MAIRE, Teddy RÉGNIER

Affiché en mairie le :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage